



# Offre publique d'acquisition

de

## Bâloise Vie SA, Bâle, Suisse

concernant toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune

de

# Pax SA de Placements, Bâle, Suisse

### Prix de l'offre:

Bâloise Vie SA (l'"Offrante" ou "Bâloise Vie") offre CHF 1'600.00 net en espèces pour chaque action nominative de Pax SA de Placements (la "Société" ou "Pax Placements") d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune (les "Actions Pax Placements", chacune individuellement, une "Action Pax Placements").

Le prix de l'offre est réduit du montant brut de tout effet de dilution sur les Actions Pax Placements causé par la Société ou par une de ses filiales avant l'exécution (l'"Exécution"). Sont notamment des "Effets de Dilution" les ouvertes dissimulées la distributions ou de Société (p. ex. paiements de dividendes, distributions en suite d'une réduction du capital-actions, remboursements de capital en tout genre, etc.), les augmentations de capital à un prix d'émission inférieur au prix de l'offre, les scissions par séparation ou division et autres transactions similaires, la vente d'Actions Pax Placements par la Société ou une de ses filiales à un prix inférieur au prix de l'offre, l'achat d'actions propres par la Société ou une de ses filiales à un prix supérieur au prix de l'offre ou, s'il est plus bas, au cours de bourse déterminant, l'émission de droits d'option ou de conversion ou d'autres instruments financiers se rapportant aux Actions Pax Placements à un prix inférieur à leur valeur de marché, la vente d'actifs essentiels par la Société ou l'une de ses filiales à un prix inférieur à leur valeur de marché, ou l'achat d'actifs essentiels par la Société ou une de ses filiales à un prix supérieur à leur valeur de marché.

La vente, par la Société, de Pax Verwaltungen AG, Bâle, à un prix déterminé par un expert externe ne cause pas d'Effet de

	Dilution aux fins de la présente offre.
Durée de l'offre:	Du 27 mars 2017 au 25 avril 2017, 16h00 heure avancée d'Europe centrale (HAEC) (sous réserve de toute prolongation de la durée de l'offre).
Conseiller financier et banque mandatée:	UBS Switzerland AG

# Actions Nominatives de Pax SA de Placements

**Actions Nominatives** 

Numéro de valeur:

ISIN:

Symbole de valeur:

Pax Placements

217.834

CH0002178348

PAXN

non présentées à

l'acceptation

(première ligne de négoce)

**Actions Nominatives** 

Numéro de valeur:

ISIN:

Symbole de valeur:

Pax Placements

35.972.092

CH0359720924

PAXNE

présentées à l'acceptation

(seconde ligne de négoce)

Prospectus d'offre du 10 mars 2017 (le "Prospectus d'Offre")

## Restrictions à l'Offre / Offer Restrictions

### Généralités

L'offre publique d'acquisition décrite dans le présent Prospectus d'Offre (I'''Offre") n'est et ne sera faite, ni directement ni indirectement, dans un Etat ou dans un ordre juridique où une telle offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait de la part de l'Offrante, ses actionnaires ou l'une de ses filiales directes ou indirectes une quelconque modification ou adaptation des termes ou des conditions de l'Offre ou le dépôt d'une requête supplémentaire auprès d'autorités gouvernementales, régulatrices ou autres ou des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à un tel Etat ou ordre juridique. La documentation relative à l'Offre ne doit être ni distribuée dans de tels Etats ou ordres juridiques ni envoyée dans de tels Etats ou ordres juridiques et ne doit pas non plus être utilisée dans de tels Etats ou ordres juridiques pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société par des personnes morales ou des particuliers ayant leur siège ou leur domicile dans un tel Etat ou ordre juridique.

Toute acceptation de l'Offre par suite de publicité active qui violerait les restrictions susmentionnées ou par suite de toute autre violation de ces dernières ne sera pas acceptée.

L'acceptation de l'Offre par des personnes qui sont domiciliées dans un pays autre que la Suisse peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques. Il est de la responsabilité exclusive des destinataires de l'Offre de respecter ces règles et de vérifier, avant l'acceptation de l'Offre, leur existence et leur application selon la recommandation de leurs propres conseils.

### **United States of America**

The public tender offer described in this offer prospectus (the "Offer") is not being made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the Offer may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Pax SA de Placements, from anyone in the United States of America. Bâloise Vie SA (the "Offeror") is not soliciting the tender of securities of Pax SA de Placements by any holder of such securities in the United States of America. Securities of Pax SA de Placements will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of the Offer that the Offeror or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. The Offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by it not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. A person tendering securities into this Offer will be deemed to represent that such person (a) is not a U.S. person, (b) is not acting for the account or benefit of any U.S. person, and (c) is not in or delivering the acceptance from, the United States of America.

# **United Kingdom**

The communication of this offer prospectus and any other offer documents relating to the Offer is directed only at persons in the United Kingdom who (i) have professional experience in matters relating to investments falling within article 19(5) of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ("Order"), (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) ('high net worth companies, unincorporated associations, etc.') of the Order, or (iii) are persons to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "Relevant Persons"). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons. Persons distributing this offer prospectus must satisfy themselves that it is lawful to do so.

### Australia, Canada and Japan

The Offer described in this offer prospectus is not addressed to shareholders of Pax SA de Placements whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the Offer.

# **Déclarations Prospectives**

Le présent Prospectus d'Offre comprend des déclarations qui sont ou peuvent être considérées comme des déclarations prospectives. Des déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'emploi de termes tels que "aligne", "estime", "anticipe", "attend", "a l'intention de", "vise", "peut", "va", "prévoit", "continue", "devrait" ou d'autres terminologies équivalentes. Ces déclarations prospectives contiennent des déclarations portant sur des éléments qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être démontrés par une référence à des événements passés. De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes parce qu'elles concernent des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent survenir ou non dans le futur.

# Offre publique d'acquisition de l'Offrante concernant Pax Placements (l'"Offre" ou l'"Offre d'Achat")

### Sociétés et parties impliquées, contexte et objectif de l'Offre

Bâloise Vie est une société anonyme de droit suisse, fondée le 15 décembre 1864 (respectivement inscrite au registre du commerce le 20 mars 1883) avec un capital-actions de CHF 50'000'000.00, divisé en 10'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5'000.00 chacune. L'Offrante est une société d'assurance vie y compris de réassurance.

L'Offrante est une filiale directement détenue à 100% par Bâloise Holding SA, Aeschengraben 21, 4001 Bâle, Suisse ("**Bâloise Holding**").

Fondée en 1962, Bâloise Holding est la société holding de "Bâloise, Compagnie d'Assurances" ("**Bâloise Group**"). Elle ne mène elle-même pas d'activité opérationnelle. Depuis le 24 juillet 2001, les actions de Bâloise Holding sont négociées à la SIX Swiss Exchange ("**SIX**") sous le numéro de valeur 1'241'051 (symbole de valeur: BALN). Au 31 décembre 2015, Bâloise Holding disposait de revenus de CHF 8'918.6 millions, d'investissements financiers pour un montant total de CHF 62.3 milliards et de 7'387 employés. Il n'existe pas d'ayant droit économique qui contrôlerait Bâloise Holding.

Pax Placements est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Bâle, Suisse. Depuis le 2 août 1996, les Actions Pax Placements sont négociées à la SIX (symbole de valeur: PAXN). Pax Placements est une société immobilière ayant pour domaines d'activités le développement (pour la possession propre ou pour la vente), la vente et l'administration d'immeubles. Les activités d'administration de Pax Placements seront vendues avant l'Exécution de l'Offre.

Le 5 janvier 2017, l'Offrante a conclu avec l'actionnaire majoritaire (Pax Holding (Société coopérative), Bâle) ainsi qu'avec une société-sœur de la Société (PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA, Bâle) un contrat prévoyant l'acquisition, par l'Offrante, de toutes les participations de la Société détenues par l'actionnaire majoritaire et la société-sœur (en tout 103'736 Actions Pax Placements, correspondant à une participation de 57.63% du capital-actions et des droits de vote de la Société) (le "Contrat d'Achat d'Actions Pax").

Le 5 janvier 2017 également, l'Offrante a conclu avec Nürnberger Lebensversicherung Aktiengesellschaft un contrat prévoyant l'acquisition, par l'Offrante, de la participation de la Société détenue par Nürnberger Lebensversicherung Aktiengesellschaft (en tout 24'000 Actions Pax Placements, correspondant à une participation de 13.33% du capital-actions et des droits de vote de la Société) (le "Contrat d'Achat d'Actions Nürnberger" et, ensemble avec le Contrat d'Achat d'Actions Pax, les "Contrats d'Achat d'Actions").

Les Contrats d'Achat d'Actions seront exécutés dès la réalisation des conditions d'exécution qui y sont prévues. L'exécution des Contrats d'Achat d'Actions a lieu à la fin d'un mois, au plus tôt le 31 mars 2017.

Le 5 janvier 2017, l'Offrante et Pax Placements ont conclu une convention de transaction (la "Convention de Transaction") dans laquelle l'Offrante s'est engagée à soumettre la présente Offre. En contrepartie, le conseil d'administration de Pax Placements s'est engagé dans le cadre de la Convention de Transaction à recommander aux actionnaires de Pax Placements d'accepter l'Offre. Avec cette Offre, l'Offrante vise à acquérir le control complet

de Pax Placements et de chacune de ses filiales directes ou indirectes (chaque filiale directe ou indirecte de l'Offrante, de Bâloise Holding ou de la Société, une "**Filiale**") (cf. Section D.4.1 [Conventions en rapport avec l'Offre entre l'Offrante et ses actionnaires ainsi que Pax Placements]). De plus, l'Offrante a l'intention de décoter les Actions Pax Placements après l'Exécution de l'Offre.

### A. L'Offre

### 1. Annonce Préalable

L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable (l'"Annonce Préalable") conformément aux art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (l'"Ordonnance sur les OPA" ou l'"OOPA"). Par décision du 4 janvier 2017, la Commission des OPA (la "COPA") a notamment confirmé que l'Annonce Préalable respecte les dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition. Le dispositif de cette décision a été reflété dans l'Annonce Préalable et la décision a été publiée le même jour que l'Annonce Préalable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucune opposition ou de recours, si bien qu'elle est entre temps entrée en force

Le 16 décembre 2016, Pax Holding (Société coopérative) et PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA ont soumis une requête pour obtenir la qualité de partie. Par décision préparatoire du 27 décembre 2016, la COPA a accordé à Pax Holding (Société coopérative) et PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA la qualité de partie au moment de la publication de la première décision concernant l'Offre ou au moment de la conclusion d'une convention de transaction entre Bâloise Vie et Pax Placements. Au demeurant, aucun autre actionnaire n'a déposé de requête pour obtenir la qualité de partie.

L'Annonce Préalable a été publiée le 6 janvier 2017, avant l'ouverture du négoce à la SIX, en allemand et en français sur le site internet de Bâloise Group de même que sur le site internet de la COPA et a également été diffusée conformément à l'Ordonnance sur les OPA.

### 2. Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions à l'Offre précitées et des explications qui suivent, l'Offre porte sur toutes les Actions Pax Placements en mains du public. L'Offre ne porte ni sur les Actions Pax Placements détenues par la Société ou par l'une de ses Filiales en tant qu'actions propres, ni sur les Actions Pax Placements détenues par l'Offrante ou par l'une de ses Filiales ou par des personnes agissant de concert avec l'Offrante ou par Nürnberger Lebensversicherung Aktiengesellschaft ou une société qui lui est affiliée.

En conséquence, l'Offre porte sur un nombre maximal de 52'264 Actions Pax Placements calculé au 7 mars 2017 comme suit:

Actions Pax Placements

Nombres d'Actions Pax Placements émises et cotées (selon le nombre d'actions inscrites au registre du commerce au 7 mars 2017)

180'000

 Sous déduction des Actions Pax Placements détenues par l'Offrante et par ses Filiales

0

 Sous déduction des actions propres détenues par Pax Placements et par ses Filiales (selon les indications de Pax Placements) 0

 Sous déduction des Actions Pax Placements détenues par d'autres personnes agissant de concert avec l'Offrante (Pax Holding (Société coopérative) et PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA) 103'736

 Sous déduction des Actions Pax Placements détenues par Nürnberger Lebensversicherung Aktiengesellschaft ou une société qui lui est affiliée 24'000

Nombre d'Actions Pax Placements sur lesquelles porte l'Offre

52'264

### 3. Prix de l'Offre

Le prix de l'Offre pour chaque Action Pax Placements visée par l'Offre s'élève à CHF 1'600.00 net en espèces (le "**Prix de l'Offre**").

Le Prix de l'Offre est réduit du montant brut de tout effet de dilution sur les Actions Pax Placements causé par la Société ou par une de ses Filiales avant l'Exécution de l'Offre (l'"Exécution"). Sont notamment des "Effets de Dilution" les distributions ouvertes ou dissimulées de la Société (p. ex. paiements de dividendes, distributions en suite d'une réduction du capital-actions, remboursements de capital en tout genre, etc.), les augmentations de capital à un prix d'émission inférieur au prix de l'Offre, les scissions par séparation ou division et autres transactions similaires, la vente d'Actions Pax Placements par la Société ou une de ses Filiales à un prix inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'actions propres par la Société ou une de ses Filiales à un prix supérieur au Prix de l'Offre ou, s'il est plus bas, au cours de bourse déterminant, l'émission de droits d'option ou de conversion ou d'autres instruments financiers se rapportant aux Actions Pax Placements à un prix inférieur à leur valeur de marché, la vente d'actifs essentiels par la Société ou l'une de ses Filiales à un prix inférieur à leur valeur de marché, ou l'achat d'actifs essentiels par la Société ou une de ses Filiales à un prix supérieur à leur valeur de marché.

La vente, par la Société, de Pax Verwaltungen AG, Bâle, à un prix déterminé par un expert externe ne cause pas d'Effet de Dilution aux fins de la présente Offre.

Les statuts de Pax Placements contiennent depuis le 5 juin 1996 à l'article 7 une clause d'opting-out valable au regard du droit des offres publiques d'acquisitions. Les dispositions du droit boursier concernant le prix minimal ne sont donc pas applicables.

Le Prix de l'Offre implique une prime de 18.6% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions boursières sur les Actions Pax Placements exécutées sur la SIX durant les soixante (60) jours de négoce à la bourse SIX (chacun un "Jour de Négoce") précédant la publication de l'Annonce Préalable (lequel s'élève à CHF 1'348.57). Le Prix de l'Offre implique ainsi une prime 11.9% par rapport au cours de clôture en bourse des Actions Pax Placements sur la SIX le 5 janvier 2017, soit le Jour de Négoce précédant immédiatement la publication de l'Annonce Préalable, qui s'élevait à CHF 1'430.

### 4. Délai de Carence

Sous réserve d'une prolongation par la Commission des OPA, le délai de carence est de dix (10) Jours de Négoce à compter de la publication du Prospectus d'Offre et durera donc du 13 mars 2017 au 24 mars 2017 (le "**Délai de Carence**"). L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'échéance du Délai de Carence.

### 5. Durée de l'Offre

Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et sous réserve d'autres prolongations (telles que décrites ci-après), avec la publication du présent Prospectus d'Offre le 10 mars 2017, l'Offre restera ouverte à l'acceptation pendant vingt (20) Jours de Négoce. L'Offre sera ainsi vraisemblablement ouverte à l'acceptation du 27 mars 2017 au 25 avril 2017, 16h00 HAEC (la "**Durée de l'Offre**").

L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Négoce. Une prolongation de la Durée de l'Offre au-delà de quarante (40) Jours de Négoce nécessite l'accord préalable de la Commission des OPA.

# 6. Délai Supplémentaire d'Acceptation

A l'échéance de la Durée de l'Offre (le cas échéant prolongée) et dans la mesure où l'Offre aboutit, un délai supplémentaire d'acceptation de dix (10) Jours de Négoce commencera à courir pour l'acceptation ultérieure de l'Offre.

Si le Délai de Carence n'est pas prolongé par la COPA et si la Durée de l'Offre n'est pas non plus prolongée, le délai supplémentaire d'acceptation courra vraisemblablement du 3 mai 2017 au 16 mai 2017, 16h00 HAEC (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

# 7. Conditions de l'Offre, renonciation aux Conditions de l'Offre, durée de validité des Conditions de l'Offre et Report

### 7.1 Conditions de l'Offre

L'Offre est soumise aux conditions suivantes (les "Conditions de l'Offre"):

# a) Taux d'acceptation minimum

A l'expiration de la Durée de l'Offre (cas échéant prolongée), l'Offrante doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions Pax Placements qui, additionnées au nombre d'Actions Pax Placements détenues par l'Offrante et ses Filiales à l'expiration de la Durée de l'Offre (cas échéant prolongée) (sans compter toutefois les Actions Pax Placements détenues par la Société ou l'une de ses Filiales) représentent au moins 80% de toutes les Actions Pax Placements émises à l'expiration de la Durée de l'Offre (cas échéant prolongée).

# b) Autorisations des autorités en matière de concurrence et autres autorisations

[supprimée]

### c) Absence d'interdiction

Aucun jugement, décision, ordre ou autre mesure d'une autorité, ayant pour effet d'empêcher, d'interdire ou de déclarer illicite l'Offre ou son Exécution, ne doit avoir été prononcé.

### d) Inscription dans le registre des actions de la Société

Le conseil d'administration de la Société doit avoir pris la décision d'inscrire l'Offrante dans le registre des actions de la Société comme actionnaire avec droits de vote en relation avec toutes les Actions Pax Placements (en lien avec les Actions Pax Placements devant être acquises dans le cadre de l'Offre moyennant la réalisation ou la renonciation de toutes les autres Conditions de l'Offre) et l'Offrante doit avoir été inscrite en conséquence dans le registre des actions de la Société comme actionnaire.

# e) Election de trois (3) nouveaux membres désignés par l'Offrante et démission des membres actuels du conseil d'administration de la Société

Tous les membres actuels du conseil d'administration de la Société ont démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de la Société et de ses Filiales, avec effet au plus tard dès l'Exécution et une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la Société dûment convoquée a élu au conseil d'administration de la Société avec effet dès l'Exécution de l'Offre les trois membres désignés par l'Offrante et qui la représentent (et aucune autre personne n'a été élue au conseil d'administration de la Société).

## 7.2 Renonciation à des Conditions de l'Offre

L'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs des Conditions de l'Offre.

# 7.3 Durée de validité des Conditions de l'Offre et Report

Les règles suivantes sont applicables s'agissant de la durée de validité des Conditions de l'Offre:

- a) La condition a) déploie ses effets jusqu'à l'expiration de la Durée de l'Offre (cas échéant prolongée).
- b) Les conditions c), d) et e) déploient leurs effets jusqu'à l'Exécution, la condition e) valant toutefois au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale (extraordinaire) de la Société.

- c) Si la condition a) n'est pas satisfaite d'ici à la fin de la Durée de l'Offre (cas échéant prolongée) et s'il n'a pas été renoncé à la réalisation de cette condition non satisfaite, l'Offrante se réserve le droit de déclarer que l'Offre a échoué.
- d) Si l'une des conditions c), d), et, pour autant qu'elle soit encore applicable (cf. lit. b) ci-dessus), e) n'est pas satisfaite d'ici à la date de l'Exécution, et s'il n'a pas été renoncé à la réalisation de ces conditions non satisfaites, l'Offrante aura le droit de déclarer que l'Offre a échoué ou de reporter l'Exécution pour une période pouvant s'étendre jusqu'à quatre (4) mois au-delà de l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le "Report").

Durant le Report, l'Offre demeurera soumise aux conditions c), d) et e) si cette dernière est encore applicables (cf. lit. b) ci-dessus), tant que, et dans la mesure où, celles-ci ne seront pas satisfaites ou qu'il n'aura pas été renoncé à leur réalisation. A moins que l'Offrante ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution et que la COPA consente à un tel report, l'Offrante déclarera que l'Offre a échoué si les conditions susmentionnées n'ont pas été satisfaites pendant le Report ou qu'il n'aura pas été renoncé à leur réalisation.

# 7.4 Réalisation de la Condition de l'Offre b): Autorisations des autorités en matière de concurrence et autres autorisations

Après l'octroi des autorisations officielles nécessaires pour la transaction (autorisation de la FINMA du 9 février 2017 et autorisation de la COMCO du 2 mars 2017), l'Offrante déclare ici que la condition b) figurant dans l'Annonce Préalable (Autorisations des autorités en matière de concurrence et autres autorisations) est réalisée de telle sorte que cette condition est supprimée du Prospectus d'Offre, cf. Section A.7.1 let. b) (Autorisations des autorités en matière de concurrence et autres autorisations).

### B. Informations sur Bâloise Vie SA (l'Offrante)

### Raison sociale, siège, capital-actions, actionnaires et activité

Bâloise Vie SA est une société anonyme de droit suisse fondée le 15 décembre 1864 (respectivement inscrite au registre du commerce le 20 mars 1883), avec un capital-actions de CHF 50'000'000.00, divisé en 10'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5'000.00 chacune. Son siège est à Bâle. Son but social est le suivant:

"La société a pour but l'exploitation d'assurances vie et de toutes les autres branches d'assurances qu'une société d'assurance vie peut exploiter en vertu des dispositions légales, ainsi que la réassurance dans ces branches d'assurance. La société peut acquérir des participations dans d'autres entreprises en Suisse ou à l'étranger, fonder de telles entreprises, les reprendre ou fusionner avec de telles entreprises. La société peut octroyer des financements directs ou indirects à ses filiales directes ou indirectes, à des tiers, à ses actionnaires directs ou indirects ainsi qu'à leurs filiales directes ou indirectes. Elle peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, octroyer des financements ainsi que souscrire des garanties, cautionnements ou autres instruments de couvertures pour d'autres compagnies du groupe. Elle peut octroyer à ses actionnaires directs

ou indirects ou à d'autres compagnies du groupe des prêts ou crédits, conclure avec elles des contrats de cash-pooling et assurer leurs obligations vis-à-vis de tiers par le biais de garantie de toutes sortes."

L'Offrante est une filiale détenue à 100% par Bâloise Holding.

Fondée en 1962, Bâloise Holding est la société holding de "Bâloise, Compagnie d'Assurances" ("**Bâloise Group**"). Depuis le 24 juillet 2001, les actions de Bâloise Holding sont négociées à la SIX (symbole de valeur: BALN). Au 31 décembre 2015, Bâloise Holding disposait de revenus de CHF 8'918.6 millions, d'investissements financiers pour un montant total de CHF 62.3 milliards et de 7'387 employés.

### 2. Personnes agissant de concert avec l'Offrante

Aux fins de la présente Offre, toutes les sociétés contrôlées (directement ou indirectement) par Bâloise Holding sont considérées comme agissant de concert avec l'Offrante au sens de l'art. 11 al. 1 OOPA.

Il en va de même pour Pax Placements et toutes les sociétés contrôlées (directement ou indirectement) par Pax Placements pour la période débutant le 5 janvier 2017, date à laquelle Bâloise Vie et Pax Placements ont signé la Convention de Transaction décrite dans la Section D.4.1 (*Conventions en rapport avec l'Offre entre l'Offrante et ses actionnaires ainsi que Pax Placements*).

L'actionnaire principale (Pax Holding (Société coopérative) Bâle) ainsi qu'une sociétésœur de Pax Placements (PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA, Bâle) sont également considérées comme agissant de concert avec l'Offrante conformément au Contrat d'Achat d'Actions Pax conclu le 5 janvier 2017 (cf. Section B.5 [Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Pax Placements]). Il en va de même pour toutes les autres sociétés contrôlées (directement ou indirectement) par Pax Holding (Société coopérative), incluant notamment Creadi AG, Bâle.

Nürnberger Lebensversicherung Aktiengesellschaft n'est pas considérée comme agissant de concert avec l'Offrante.

# 3. Principaux Actionnaires

L'Offrante est une Filiale détenue à 100% par Bâloise Holding.

Il n'existe pas d'ayant droit économique qui contrôlerait Bâloise Holding.

Selon la base de données de la SIX au 7 mars 2017, les participations significatives suivantes dans Bâloise Holding sont publiées:

- (i) BlackRock, Inc., New York, Etats-Unis, indirectement détenue à travers diverses sociétés BlackRock: 2'743'345 actions nominatives de Bâloise Holding (correspondant à une participation de 5.49% des droits de vote\*) et diverses autres positions d'acquisition (correspondant au total à 0.22% des droits de vote\*), et
- (ii) LSV Asset Management, Chicago, Etats-Unis: 1'862'547 actions nominatives de Bâloise Holding (correspondant à une participation de 3.725% des droits de vote\*).

\* L'article 5 des statuts de Bâloise Holding prévoit une restriction des droits de vote à 2% des voix correspondant au capital-actions nominatif de Bâloise Holding tel qu'inscrit au registre du commerce.

# 4. Rapports de gestion

L'Offrante est une société anonyme en mains privées et ne publie pas de rapports de gestion.

Les rapports de gestion de Bâloise Holding sont publiés sur le site internet de Bâloise Group (https://www.baloise.com).

### 5. Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Pax Placements

Au cours des douze (12) mois qui ont précédé la date de l'Annonce Préalable, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle ont acquis 127'736 Actions Pax Placements (cf. à ce sujet la description des deux Contrats d'Achat d'Actions dans les paragraphes suivants de cette Section B.5 [Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Pax Placements]). Les Contrats d'Achat d'Actions n'ont pas encore été exécutés. Durant cette même période, l'Offrante et les personnes agissant de concert avec elle n'ont pas acquis ou vendu de dérivés de participation se rapportant à des Actions Pax Placements.

Le 5 janvier 2017, l'Offrante a conclu avec l'actionnaire majoritaire (Pax Holding (Société coopérative), Bâle) ainsi qu'avec une société-sœur de la Société (PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA, Bâle) un contrat prévoyant l'acquisition, par l'Offrante, de toutes les participations de la Société détenues par l'actionnaire majoritaire et la société-sœur (en tout 103'736 Actions Pax Placements, correspondant à une participation de 57.63% du capital-actions et des droits de vote de la Société).

5 janvier 2017 également, l'Offrante a conclu Nürnberger avec Lebensversicherung Aktiengesellschaft un contrat prévoyant l'acquisition, par participation de la Société détenue par Nürnberger Lebensversicherung Aktiengesellschaft (en tout 24'000 Actions Pax Placements, correspondant à une participation de 13.33% du capital-actions et des droits de vote de la Société).

Le prix d'achat par Action Pax Placements dans les deux Contrats d'Achat d'Actions correspond au Prix de l'Offre.

Les Contrats d'Achat d'Actions ne sont pas soumis à la condition que l'Offre doit aboutir ou être exécutée et ils seront exécutés dès la réalisation des conditions d'exécution qui y sont prévues. L'autorisation de la FINMA requise pour cette transaction a été octroyée le 9 février 2017. La COMCO a donné son accord le 2 mars 2017. Les Contrats d'Achat d'Actions contiennent comme conditions d'exécution additionnelles (i) une clause Material Adverse Change (MAC) ("changement défavorable majeur") par rapport à 10% du capital propre de la Société selon son bilan intérimaire arrêté au 30 septembre 2016 et (ii) l'absence de décisions défavorables de l'assemblé générale des actionnaires de la Société (en particulier de mesures affectant le capital, de restructurations et de l'insertion de limitations statutaires du droit de vote). Ces conditions d'exécution, conformes à la pratique

ordinaire du marché, seraient également admises comme conditions à l'Offre en droit des offres publiques d'acquisition.

Les deux Contrats d'Achat d'Actions sont conditionnels l'un à l'autre et seront exécutés simultanément. L'exécution des Contrats d'Achat d'Actions a lieu à la fin d'un mois, vraisemblablement le 31 mars 2017.

Depuis la date de l'Annonce Préalable (6 janvier 2017) et jusqu'au 10 mars 2017 compris, l'Offrante, les personnes agissant de concert avec elle ainsi que Pax Placements et ses Filiales n'ont ni acquis ni vendu des Actions Pax Placements ou des dérivés de participation se rapportant à des Actions Pax Placements.

### 6. Participation dans Pax Placements

Au 7 mars 2017, un total de 180'000 Actions Pax Placements sont émises selon l'inscription au registre du commerce. L'Offrante ainsi que les personnes agissant de concert avec elle en vue de l'Offre détiennent au 7 mars 2017 un total de 103'736 Actions Pax Placements, correspondant à 57.63% du capital-actions et des droits de vote de Pax Placements (ni Pax Placements ni ses Filiales ne détiennent au 7 mars 2017 des actions propres).

L'Offrante a conclu avec Nürnberger Lebensversicherung Aktiengesellschaft un contrat d'achat d'actions portant sur 24'000 Actions Pax Placements, correspondant à une participation de 13.33% du capital-actions et des droits de vote de Pax Placements (cf. à cet égard la Section B.5 [Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Pax Placements]).

### C. Financement

Le financement de l'Offre sera effectué au moyen de ressources propres liquides de l'Offrante.

### D. Informations sur Pax SA de Placements (Société-Cible)

# 1. Raison sociale, siège, capital-actions, activité et rapport de gestion

Pax SA de Placements est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Bâle et qui a été fondée pour une durée indéterminée. Son but principal est l'acquisition, la détention, la vente et le financement de participations dans des entreprises en Suisse et à l'étranger, en particulier dans le domaine de la propriété immobilière et tout autre domaine associé. La Société peut créer des filiales et des succursales en Suisse comme à l'étranger, acquérir et vendre des propriétés immobilières ainsi qu'effectuer toutes les opérations commerciales, financières et autres qui sont directement ou indirectement liées à l'avancement du but de la Société ou qui y sont connexes.

Pax Placements dispose au 7 mars 2017 d'un capital-actions de CHF 18'000'000.00 divisé en 180'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune.

Pax Placements ne dispose ni d'un capital conditionnel ni d'un capital autorisé.

Les Actions Pax Placements sont cotées à la SIX selon le standard pour les sociétés immobilières de la SIX sous le numéro de valeur 217.834 (ISIN CH0002178348; symbole de valeur: PAXN).

Les rapports de gestion de Pax Placements (y compris le rapport financier, le rapport de rémunération et le rapport de corporate governance) pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2015, respectivement 2016, ont été publiés le 16 mars 2016, respectivement le 10 mars 2017 et sont accessibles sous http://www.paxanlage.ch/websites/paxanlage/German/3150/finanzberichte.html.

# 2. Opting Out

Les statuts de Pax Placements contiennent depuis le 5 juin 1996 à l'article 7 une clause d'opting-out valable au regard du droit des offres publiques d'acquisitions. Les dispositions du droit boursier concernant le prix minimal ne sont donc pas applicables.

# 3. Intentions de l'Offrante concernant Pax Placements, son conseil d'administration et sa direction

Par la présente Offre, l'Offrante a l'intention d'obtenir le contrôle total (100%) de Pax Placements.

Il a été convenu dans la Convention de Transaction de modifier la composition du conseil d'administration de Pax Placements après l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions Pax, mais avant l'Exécution de l'Offre. Pax Placements s'est engagée dans la Convention de Transaction à tenir une assemblée générale et à solliciter l'élection au conseil d'administration de Pax Placements des personnes désignées par l'Offrante ainsi que l'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration qui démissionnent. Il est prévu que la Société portera les points précités à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société du 26 avril 2017. Tous les membres actuels du conseil d'administration au jour de l'assemblée générale démissionneront à la fin de cette assemblée.

Pour le cas où l'Offrante détient, après l'Exécution de l'Offre, plus de 98% des droits de vote de Pax Placements, l'Offrante a l'intention de requérir l'annulation des Actions Pax Placements restantes au sens de l'art. 137 LIMF.

Si l'Offrante détient suite à l'Exécution entre 90% et 98% des droits de vote de Pax Placements, l'Offrante a l'intention de fusionner Pax Placements avec l'Offrante, respectivement avec une filiale suisse directe ou indirecte de l'Offrante, étant entendu que les actionnaires publics restants de Pax Placements n'obtiendraient pas des parts de la société reprenante mais un dédommagement (en espèces). Les conséquences fiscales suisses d'une telle fusion avec dédommagement pour les personnes fiscalement domiciliées en Suisse qui détiennent leurs Actions Pax Placements dans leur fortune privée et pour les investisseurs étrangers peuvent s'avérer nettement plus négatives que les conséquences fiscales découlant de l'acceptation de l'Offre (cf. Section I.7 [Conséquences fiscales possibles]).

L'Offrante entend par ailleurs demander à Pax Placements, après l'Exécution de l'Offre, de requérir la décotation des Actions Pax Placements auprès de la SIX selon les dispositions de cette dernière.

# 4. Conventions entre l'Offrante et ses actionnaires ainsi que Pax Placements, ses organes et ses actionnaires

# 4.1 Conventions en rapport avec l'Offre entre l'Offrante et ses actionnaires ainsi que Pax Placements

### Accord de confidentialité

Le 27 juillet 2016, Pax Holding (société coopérative), agissant aussi pour le compte de PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA, et Bâloise Assurance SA, agissant aussi pour le compte de Bâloise Vie et Bâloise Holding, ont conclu un accord de confidentialité usuel pour ce type de transaction, selon lequel les parties se sont essentiellement engagées à garder confidentielles les informations non publiques échangées entre elles.

Sur la base de l'accord de confidentialité évoqué ci-dessus, Pax Placements a permis à Bâloise Vie de procéder à un audit (due diligence) limité.

### Convention de Transaction

Le 5 janvier 2017, l'Offrante et Pax Placements ont conclu une Convention de Transaction, qui a été unanimement approuvée par le conseil d'administration de Pax Placements (sans la participation de Martha Scheiber et Peter Kappeler) et dans laquelle il a pour l'essentiel été convenu ce qui suit (les éléments suivants constituent un résumé des dispositions essentielles):

- L'Offrante s'est engagée à soumettre l'Offre, et Pax Placements et son conseil d'administration, sur la base d'une attestation d'équité (fairness opinion) établie par une entreprise qualifiée à cette fin selon les exigences de la COPA (IFBC AG), se sont engagés à soutenir l'Offre et à recommander son acceptation aux actionnaires, notamment par le biais de la recommandation figurant dans le rapport du conseil d'administration selon la Section F (Rapport du conseil d'administration de Pax Placements au sens de l'art. 132 LIMF).
- Pendant la durée de validité de la Convention de Transaction, Pax Placements (y compris ses organes et ses délégués ainsi que ceux de ses Filiales) s'interdit de solliciter une offre d'un tiers ou une transaction susceptible de faire concurrence à la présente Offre ("Transactions Tiers"). Toutefois, Pax Placements a le droit, en réponse à une offre de bonne foi, non sollicitée et formulée par écrit pour une Transaction Tiers que le conseil d'administration considèrerait de bonne foi, en prenant compte de toutes les circonstances pertinentes (inclusivement les risques d'exécution), et en accord avec son obligation légale de fidélité, comme étant plus favorable pour les actionnaires de Pax Placements que l'Offre ("Proposition Supérieure"), de participer à des discussions et à des négociations qui ne seraient pas été initiées ou incitées par

Pax Placements avec le tiers, pour autant que le tiers ait fait part de son intention sérieuse de publier une Proposition Supérieure et pour autant que le conseil d'administration de Pax Placements ne soit pas de l'avis que tel tiers ne dispose pas des moyens financiers ou ne disposera pas de tels moyens au moment de l'exécution pour publier et exécuter une offre concurrente.

- Le conseil d'administration de Pax Placements n'est pas autorisé à (i) retirer sa recommandation au sujet de l'Offre, la modifier de manière défavorable à l'Offrante ou rendre public un tel retrait ou une telle modification, (ii) conclure ou approuver une déclaration d'intention, un accord général ou un accord d'achat ou tout autre accord portant sur une Transaction Tiers ou (iii) conclure une Transaction Tiers, approuver ou recommander une telle Transaction Tiers ou rendre publique une telle approbation ou recommandation, à moins que le conseil d'administration ne reçoive une Proposition Supérieure jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre.
- Le conseil d'administration de Pax Placements est par ailleurs autorisé à modifier ou retirer sa recommandation si, après la mise à disposition des résultats annuels de Pax Placements pour l'exercice financier 2016 et après l'établissement d'une version actualisée de l'attestation d'équité (fairness opinion) d'IFBC AG, il conclut de bonne foi qu'une telle action est justifiée sur la base du devoir de fidélité et de diligence du conseil d'administration au sens de l'art. 717 al. 1 CO.
- Pax Placements s'engagera et s'est engagée à faire en sorte que les organes ou délégués de Pax Placements ou de ses Filiales ne concluent ou n'exécutent pas de transactions qui enfreindraient la Best Price Rule au sens de l'art. 10 OOPA, en particulier à (i) ne pas acheter ou conclure une convention d'achat concernant des Actions Pax Placements ou tout autre instrument financier ou droit se référant à des Actions Pax Placements (y compris des instruments financiers ou d'autres droits réglés en trésorerie) et (ii) ne pas adapter ou compléter les plans de participations existants ou procéder à des allocations en l'absence d'une décision en force de la COPA confirmant qu'une telle démarche n'enfreint pas la Best Price Rule et ne pas réaliser d'autres actions ou d'autres plans de participations afférents aux Actions Pax Placements.
- Les parties ont pris des engagements usuels aux fins de favoriser la réalisation des Conditions de l'Offre.
- Pax Placements s'est engagée à poursuivre ses activités dans le cadre du cours ordinaire des affaires et conformément à sa pratique jusqu'alors et, dans la mesure admissible au regard de la loi, à ne pas conclure ou exécuter certaines affaires sans l'assentiment de l'Offrante.
- Pendant la Durée de l'Offre et celle de la Convention de Transaction, Pax Placements demeure autorisée à (i) vendre contre règlement en espèces toutes les actions de sa Filiale Pax Verwaltungen AG à Pax Holding (société coopérative) ou à l'une de ses Filiales directes ou indirectes au prix du marché tel que déterminé par un expert externe (cf. Section D.4.1 [Conventions en rapport avec l'Offre entre l'Offrante et ses actionnaires ainsi que Pax Placements] dernier paragraphe), (ii) prendre ou s'abstenir de prendre des

démarches dont la responsabilité incombe à Pax Holding (société coopérative) et PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA en vertu de leurs obligations selon le Contrat d'Achat d'Actions Pax (cf. Section B.5 [Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Pax Placements]) et (iii) vendre certains immeubles détenus par Pax Placements et/ou ses Filiales.

- Les parties ont donné certaines assurances et garanties usuelles pour une convention de transaction.
- Pax Placements s'est engagée, après l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions Pax avec les actionnaires principaux (cf. Section B.5 [Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Pax Placements]), mais avant l'Exécution de l'Offre, à convoquer une assemblée générale conformément aux dispositions légales et statutaires ayant pour ordre du jour les points suivants: i) élection des membres du conseil d'administration et ii) décharge des membres sortants du conseil d'administration. Tous les membres actuels du conseil d'administration démissionneront jusqu'à la fin de l'assemblé générale.
- L'Offrante s'est engagée à (i) faire en sorte que soit portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblé générale ordinaire de Pax Placements la décharge des personnes qui étaient membres du conseil d'administration ou de la direction au moment de la signature de la Convention de Transaction et/ou au moment de l'Exécution de l'Offre, (ii) exercer ou faire en sorte que soit exercé le droit de vote pour toutes les Actions Pax Placements détenues par elle de manière directe ou indirecte en faveur de la décharge des personnes précitées et (iii) renoncer à toute prétention contre ces personnes en rapport avec leurs actions ou omissions dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du conseil d'administration ou de la direction, sous réserve de commissions ou omissions intentionnelles.
- L'Offrante s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer à tout moment après la prise de contrôle de Pax Placements le respect des dispositions légales, règlementaires et contractuellement convenues avec les employés de Pax Placements concernant la prévoyance professionnelle des employés de Pax Placements.
- La Convention de Transaction peut être résiliée par écrit à certaines conditions, y compris (i) par accord écrit des deux parties, (ii) par l'Offrante si le conseil d'administration de Pax Placements ne recommande pas l'acceptation de l'Offre aux actionnaires de Pax Placements et (iii) par chaque partie si (x) l'Offre n'aboutit pas, (y) l'autre partie ne respecte pas des obligations essentielles découlant de la Convention de Transaction ou (z) le conseil d'administration de Pax Placements retire sa recommandation basée sur la Convention de Transaction.
- Aucun break-fee n'a été convenu, ce qui signifie qu'une éventuelle résiliation de la Convention de Transaction ne peut engendrer une obligation de payer des dommages-intérêts qu'en cas de violation contractuelle préalable.

### Contrats d'Achat d'Actions

Le Contrat d'Achat d'Actions Pax et le Contrat d'Achat d'Actions Nürnberger sont décrits plus en détails dans la Section B.5 (*Achats et ventes d'actions et de dérivés de participation de Pax Placements*).

# Contrats connexes au Contrat d'Achat d'Actions Pax

Immédiatement avant la conclusion du Contrat d'Achat d'Actions Pax, les contrats connexes suivants ont été conclus:

- Contrat de résiliation entre PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA et Pax Wohnbauten AG concernant un contrat de prêt: ce contrat de résiliation résilie, avec effet à l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions Pax, le contrat de prêt intra-groupe existant entre PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA en tant que prêteuse et Pax Wohnbauten AG en tant qu'emprunteuse portant sur un montant de CHF 5'000'000, simultanément contre la remise des garanties.
- Contrat-cadre entre Pax Placements et PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA concernant les services d'administration et de consultation (Transition Services Agreement): ce nouveau contrat-cadre résilie et remplace, avec effet à l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions Pax, le contrat-cadre intra-groupe existant du 25 juin 2014 concernant les services d'administration et de consultation. De plus, les parties ont l'intention, après la conclusion de la transaction, de permettre l'intégration de la prestation de services dans la future société-mère de Pax Placements (Bâloise Vie ou une société qui lui est affiliée).
- Contrat de gestion entre Pax Wohnbauten AG, PAX Verwaltungen AG et PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA concernant la gestion immobilière. Ce nouveau contrat de gestion résilie et remplace, avec effet à l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions Pax, le contrat de gestion existant du 29 juin 2016 concernant la gestion immobilière. De plus, les parties ont l'intention de réduire graduellement les services selon le nouveau contrat de gestion et de permettre le transfert de la prestation de services à la future société-mère de Pax Placements (Bâloise Vie ou ou une société qui lui est affiliée).

L'entrée en vigueur des contrats connexes est soumise à la condition suspensive de l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions Pax.

# Vente de Pax Verwaltungen AG par Pax Placements à PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA

Au plus tard lors de l'Exécution de l'Offre, Pax Placements vendra contre règlement en espèces toutes les actions de sa Filiale Pax Verwaltungen AG à PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA au prix du marché tel que déterminé par un expert externe comme étant à CHF 3'200'000.

Le Contrat d'Achat d'Actions Pax contient la version finale du modèle de contrat d'actions concernant Pax Verwaltungen AG.

Pax Placements en sa qualité de vendeuse fournira les garanties légales usuelles.

Pax Verwaltungen AG distribuera avant l'exécution de la vente de Pax Verwaltungen AG un dividende à concurrence de CHF 856'000 à Pax Placements.

Pax Verwaltungen AG est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Bâle, qui dispose d'un capital-actions de CHF 250'000 divisé en 500 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 500 chacune.

### 4.2 Absence d'autres accords

Hormis les accords résumés ci-dessus, il n'existe pas d'autres accords portant sur l'Offre entre l'Offrante, ses actionnaires et ses Filiales d'une part et Pax Placements et ses Filiales, les membres de leurs conseils d'administration et directions et leurs actionnaires d'autre part.

### 4.3 Informations confidentielles

L'Offrante atteste au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA que ni l'Offrante ni les personnes agissant de concert avec elle n'ont obtenu directement ou indirectement de Pax Placements et de ses Filiales des informations confidentielles sur Pax Placements, susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre, à l'exception des informations publiées dans le présent Prospectus d'Offre, dans le rapport du conseil d'administration de Pax Placements ou qui ont été rendues publiques d'une autre manière.

### E. Rapport de l'organe de contrôle BDO SA au sens de l'art. 128 LIMF

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons procédé au contrôle du prospectus de Bâloise Vie SA ("l'offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion d'IFBC AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus de l'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus de l'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à

évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

- 1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution;
- 2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication de l'offre.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que

- 3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
- 4. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude;
- 5. le prospectus n'est pas conforme à la LIMF et à ses ordonnances;
- 6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 8 mars 2017

**BDO SA** 

Edgar Wohlhauser Marcel Jans

Partner Partner

# F. Rapport du conseil d'administration de Pax Placements au sens de l'art. 132 LIMF

Rapport du conseil d'administration de Pax SA de Placements sur l'offre publique d'acquisition de Bâloise Vie SA

Le Conseil d'administration de Pax SA de Placements ("Pax Placements" ou la "Société") prend position au sens des art. 132 LIMF et 30 à 34 de l'Ordonnance sur les OPA comme suit au sujet de l'offre publique d'acquisition de Bâloise Vie SA (l'"Offrante"):

### A Contexte

Pax Placements est une société ayant son siège à Bâle dont les actions nominatives sont cotées à la bourse suisse SIX Swiss Exchange AG sous le symbole boursier PAXN. Elle est principalement active dans le développement, l'acquisition et la vente de biens immobiliers, ainsi que la détention et gestion d'immeubles.

Le 5 janvier 2017, Pax Holding (société coopérative) ("Pax Holding") ainsi que PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA ("Pax Assurance") ont conclu avec l'Offrante en tant qu'acquéresse un contrat prévoyant la vente de leur participation majoritaire d'au total 57.63% du capital-actions et des droits de vote de Pax Placements (soit 103'736 actions nominatives dans Pax Placements, "Actions Pax"). La part de Pax Holding comporte 48.88% (87'992 Actions Pax Placements), celle de Pax Assurance 8.75% (15'744 Actions Pax Placements).

Le 5 janvier 2017 également, l'Offrante a conclu avec Nürnberger Lebensversicherung AG un contrat prévoyant l'acquisition de la participation dans la Société de 13.33% du capital-actions et des droits de vote de Pax Placements détenue par Nürnberger Lebensversicherung AG (soit 24'000 Actions Pax Placements, conjointement avec les Actions Pax les "Actions SPA").

Le 6 janvier 2017, l'Offrante a publié l'annonce préalable à une offre publique d'acquisition de toutes les actions nominatives de Pax Placements se trouvant en mains du public au prix de CHF 1'600 (sous réserve de tout effet dilutif) en espèces par action (l'"Offre").

Les ventes des Actions SPA de Pax Holding et Pax Assurance, resp. Nürnberger Lebensversicherung AG à l'Offrante seront vraisemblablement exécutées le 31 mars 2017, suite à quoi l'Offrante deviendra actionnaire majoritaire à concurrence de 70.96% du capital-actions et des droits de vote de Pax Placements.

## B Recommandation du conseil d'administration et Motivation

### 1 Recommandation

Du fait de potentiels conflits d'intérêt des membres du conseil d'administration Martha Scheiber (Présidente) et Peter Kappeler, Thomas Dressendörfer, en sa qualité de membre indépendant, fut autorisé, pour les besoins de l'offre publique d'acquisition, à agir seul au nom et pour le compte de la Société (cf. à ce sujet chiffre C1 ci-dessous).

Le conseil d'administration a pourvu à un examen approfondi de l'Offre de l'Offrante et demandé une attestation d'équité (fairness opinion) afin d'évaluer l'adéquation financière de l'Offre (cf. chiffre 2.1 ci-dessous). Sur le fondement de cet examen et du contexte reflété à la lettre A, ainsi que du résultat de l'attestation d'équité, le conseil d'administration a décidé le 7 mars 2017 de recommander aux actionnaires de Pax Placements l'acceptation de l'Offre de l'Offrante au prix de CHF 1'600 en espèces par action.

### 2 Motivation

La recommandation exprimée ci-dessus est fondée sur les réflexions suivantes:

### 2.1 Adéquation du prix de l'offre

Le prix de CHF 1'600 en espèces par action offert par l'Offrante correspond au prix payé par l'Offrante à Pax Holding et Pax Assurance, resp. Nürnberger Lebensversicherung AG. Il contient pour les actionnaires de Pax Placements une prime de 18.6% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse (VWAP) au cours des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable le 6 janvier 2017, resp. de 11.9% par rapport au cours de clôture en bourse le jour précédant la publication de l'annonce préalable.

Le conseil d'administration a donné mandat à IFBC AG de dresser une attestation d'équité (fairness opinion) pour l'évaluation de l'adéquation financière du prix de l'offre. Dans son attestation d'équité du 7 mars 2017, IFBC AG s'est servie des méthodes d'évaluation du Net Asset Value (NAV) et du Adjusted Net Asset Value (ANAV) et a soumis les résultats à une analyse de sensibilité et une vérification de plausibilité par le biais d'une analyse fondée sur des multiples. Les calculs tiennent compte entre autre d'extrapolations et les comptes de Pax Placements au 31 décembre 2016. Le calcul du ANAV aboutit à une fourchette pour la valeur par action de CHF 1'384 à CHF 1'631. La fourchette établie à l'aide des moyennes des analyses fondées sur des multiples s'étend de CHF 1'544 à CHF 1'902 (avant impôts différés). Toutefois, IFBC AG estime que la pertinence de l'analyse fondée sur des multiples n'est que très modeste, dans la mesure où elle ne considère pas suffisamment la situation spécifique de Pax Placements. Étant donné le caractère illiquide de l'action de Pax Placements, le cours de l'action est d'une importance subordonnée pour l'examen de l'Offre. IFBC AG conclut que le prix de l'offre offert par l'Offrante pour les Actions Pax Placements est éguitable et adéquat d'un point de vue financier. L'attestation d'équité (fairness opinion) est disponible en langue site web www.paxanlage.ch/oeffentlichesfrançaise sur le uebernahmeangebot et gratuitement sur commande auprès de Pax Placements, Nadine Blättler (tél: +41 61 277 64 96, courriel: investorrelations@pax.ch).

Sur la base de ces réflexions et le résultat de l'attestation d'équité (fairness opinion), le conseil d'administration considère le prix offert par l'Offrante comme adéquat.

### 2.2 Réorientation stratégique du groupe Pax

Le 15 avril 2016, le groupe Pax, composé de Pax Placements, Pax Holding, Pax Assurance et toutes les participations ("**Groupe Pax**"), a informé le public de vouloir mettre la prévoyance privée et professionnelle au centre de ses activités. Il a investi de manière considérable et réalisé une croissance réjouissante dans les deux domaines. Autant le conseil d'administration que la direction de Pax Holding continuent de voir un potentiel important de développement au sein de cette activité centrale. Le Groupe Pax ne considérait toutefois plus sa participation majoritaire dans Pax Placements, principalement active dans le développement, l'acquisition et la vente de biens immobiliers comme stratégique. Pax Placements est dès lors devenue pour le Groupe Pax un placement purement financier.

### 2.3 Enchères avec solution stratégique locale

Le Groupe Pax a pourvu, avec l'assistance de la Société, à des enchères, dont l'Offre de l'Offrante est ressortie en tant que meilleure offre. En plus de l'offre convaincante, l'Offrante apparait appropriée en tant qu'aquéresse stratégique du fait de sa proximité géographique et des relations commerciales existantes. Du fait de la solution locale et la familiarité existant entre la Société et l'Offrante, la continuation de l'activité commerciale en Suisse peut être assurée et le potentiel entrepreneurial issu de la reprise entièrement réalisé.

### 2.4 Annulation ou fusion avec dédommagement; Rétraction de la cotation

L'Offrante a l'intention de requérir auprès du tribunal compétent, au cas où elle détiendrait plus de 98% des droits de vote dans la Société après l'exécution de l'Offre, l'annulation des Actions Pax Placements restantes selon l'art. 137 LIMF. Au cas où l'Offrante détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote dans Pax Placements après l'exécution de l'Offre, l'Offrante a l'intention de dédommager en espèces les actionnaires minoritaires restants de Pax Placements dans le cadre d'une fusion avec dédommagement au sens de l'art. 8 al. 2 LFus.

Les actionnaires restants peuvent de ce fait être exclus de force de la Société. Au cas d'une potentielle fusion avec dédommagement, le dédommagement peut diverger du prix de l'offre. Les conséquences fiscales d'une exclusion au moyen d'une annulation ou d'une fusion avec dédommagement sont décrites au chap. I.7 du prospectus d'offre.

L'Offrante a l'intention, après l'exécution de l'Offre, de faire retirer de la cotation les Actions Pax Placements auprès de SIX Swiss Exchange AG. La rétraction de la cotation est propre à sensiblement restreindre la négociabilité des Actions Pax Placements.

### 2.5 Conclusion

Sur la base de ces réflexions résumées ci-dessus, le conseil d'administration est convaincu du fait que l'Offre est dans le meilleur intérêt de Pax Placements, ses actionnaires, collaborateurs, clients et fournisseurs.

# 2.6 Accords avec l'Offrante

Le 25/27 juillet 2016, Pax Placements et l'Offrante ont conclu un accord de confidentialité et le 5 janvier 2017, un accord transactionnel ("**Accord Transactionnel**"). L'Accord Transactionnel règle les droits et obligations réciproques de Pax Placements et de l'Offrante et entend garantir le bon déroulement de l'offre publique d'acquisition. Au cas de la réalisation de l'offre publique d'acquisition il est une obligation d'inscrire l'Offrante au registre des actions de Pax Placements pour les Actions Pax Placements acquises. En outre, il est prévu que tous les membres actuels du conseil d'administration démissionneront avec effet à la fin de l'assemblée générale ordinaire prévue le 26 avril 2017 (cf. à ce sujet chiffre C1 ci-dessous).

Par l'Accord Transactionnel, le conseil d'administration s'est obligé, entre autre, - et sous exclusion des membres du conseil d'administration se trouvant dans un conflit

d'intérêt potentiel au sujet de l'offre publique d'acquisition (cf. à ce sujet chiffre C1.1 ci-dessous) – à recommander l'acceptation de Offre de CHF 1'600 aux actionnaires. Le conseil d'administration a le droit, aux termes de l'Accord Transactionnel, de retirer sa recommandation, de la modifier au détriment de l'Offrante ou de communiquer publiquement un tel retrait ou une telle modification, au cas où il obtiendrait, jusqu' à la fin du délai de l'Offre, une meilleure offre et arriverait, de bonne foi, à l'avis qu'en vertu des devoirs de fidélité et de diligence du conseil d'administration selon l'art. 717 al. 1 CO de tels actes sont requis.

Un résumé plus étendu du contenu de l'Accord Transactionnel se trouve au chiffre D.4.1 du prospectus d'offre.

# C Informations supplémentaires selon le droit suisse des offres publiques d'acquisition

### 1 Conflits potentiels d'intérêt

### 1.1 Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Pax Placements se compose de trois membres: Martha Scheiber (Présidente), Peter Kappeler et Thomas Dressendörfer.

Tous les membres du conseil d'administration vont, au cas où l'Offre aboutirait, démissionner du conseil d'administration avec effet à la fin de l'assemblée générale ordinaire prévue le 26 avril 2017.

Martha Scheiber et Peter Kappeler sont également membres de la direction de Pax Holding et Pax Assurance, d'où résulte un conflit d'intérêt potentiel dans le contexte de l'Offre. De ce fait, Thomas Dressendörfer fut nommé, en sa qualité de membre indépendant du conseil d'administration, membre du conseil d'administration compétent pour les besoins de l'offre publique d'acquisition. Il fut autorisé par le conseil d'administration, à effectuer seul au nom et pour le compte de la Société les actions nécessaires dans le contexte de l'offre publique d'acquisition. Martha Scheiber et Peter Kappeler n'ont pas participé aux décisions du membre indépendant.

Les membres du conseil d'administration ne sont ni représentants, ni employés de l'Offrante. Les membres du conseil d'administration n'ont ni de relation commerciale significative avec l'Offrante ou une société gouvernée par celle-ci, ni d'autre rapport contractuel ou d'autre relation significative avec l'Offrante, à l'exception des accords selon le chiffre 3.

Aucun membre du conseil d'administration ne fut élu sur requête de l'Offrante, n'est organe ou employé de l'Offrante ou d'une société se trouvant dans une relation commerciale significative et aucun membre du conseil d'administration n'exerce son mandat selon les instructions de l'Offrante.

### 1.2 Membres de la direction

La direction se compose de Franz Rutzer, Nadine Blättler et Thomas Leu. Pour tous les membres de la direction, aucun conflit d'intérêts n'existe en relation avec l'Offre.

À l'exception des faits décrits ci-dessous au chiffre 2, l'Offre n'a pas d'effet financier sur les membres de la direction.

# 2 Effets financiers de l'offre publique d'acquisition pour les membres du conseil d'administration et de la direction

### 2.1 Actions de membres du conseil d'administration et de la direction

Lors de la publication de ce rapport, Martha Scheiber détenait 5 Actions Pax Placements, Peter Kappeler une Action Pax Placements et Nadine Blättler 10 Actions Pax Placements. Au demeurant, aucun membre du conseil d'administration ou de la direction ne détenait d'Actions Pax Placements.

# 2.2 Indemnités et avantages

Les membres du conseil d'administration et de la direction n'obtiennent aucune indemnité de départ et les contrats de travail des membres de la direction ne contiennent aucune clause de changement de contrôle. Aucune indemnité et aucun autre avantage n'est accordé aux membres du conseil d'administration à la suite de l'offre publique d'acquisition.

L'Offrante s'est obligée aux termes de l'Accord Transactionnel à donner décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction lors de la prochaine assemblée générale de Pax Placements. Les membres du conseil d'administration de doivent pas être réélus.

### 3 Relation contractuelles ou autres liens avec l'Offrante

À l'exception d'un accord de confidentialité du 25/27 juillet 2016 et d'un accord transactionnel du 5 janvier 2017, aucune relation contractuelle et aucun autre lien n'existe entre Pax Placements et ses organes et l'Offrante.

### 4 Intentions des actionnaires détenant plus de 3% du capital-actions

Jusqu'à exécution des ventes des Actions SPA de Pax Holding et Pax Assurance, resp. Nürnberger Lebensversicherung AG à l'Offrante prévue pour le 31 mars 2017, les actionnaires suivants détiennent plus de 3% des actions nominatives de Pax Placements:

Pax Holding: 48.88%

Pax Assurance: 8.75%

Nürnberger Lebensversicherung AG: 13.33%

• UBS Fund Management (Switzerland) AG, Aeschenplatz 6, 4052 Bâle, Suisse (titulaire d'autorisation): 3.73% (dont RoPAS (CH) Institutional Fund - Equities Switzerland (placement collectif) détient 3.13%)

Dès l'exécution des contrats de vente entre Pax Holding et Pax Assurance, resp. Nürnberger Lebensversicherung AG d'une part et l'Offrante de l'autre, les actionnaires suivants détiendront plus de 3% des actions nominatives de Pax Placements:

Offrante: 70.96%

 UBS Fund Management (Switzerland) AG, Aeschenplatz 6, 4052 Bâle, Suisse (titulaire d'autorisation): 3.73% (dont RoPAS (CH) Institutional Fund - Equities Switzerland (placement collectif) détient 3.13%)

Les intentions d'UBS Fund Management (Switzerland) AG resp. RoPAS (CH) Institutional Fund au sujet de l'offre publique d'acquisition ne sont pas connues du conseil d'administration.

### 5 Mesures défensives selon l'art. 132 al. 2 LIMF

Le conseil d'administration n'a pas mis en œuvre de mesures défensives à l'encontre de l'Offre et n'a pas l'intention de mettre en œuvre des mesures défensives au futur ou de proposer de telles mesures à une assemblée générale extraordinaire.

Rapport financier; informations sur des modifications importantes du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives commerciales

Les comptes annuels au 31 décembre 2016 de Pax Placements ont été publiés le 10 mars 2017 (disponibles sous http://www.paxanlage.ch/websites/paxanlage/German/3150/finanzberichte.html).

Sous réserve de la transaction sous-jacente au présent rapport, le conseil d'administration n'a pas connaissance de modifications importantes du patrimoine, de la situation financière et des résultats, ainsi que des perspectives commerciales de Pax Placements depuis le 31 décembre 2016, qui seraient susceptibles d'influer sur la détermination des actionnaires de Pax Placements au sujet de l'Offre.

Bâle, le 7 mars 2017

Pour le Conseil d'administration de Pax SA de Placements

Thomas Dressendörfer, membre du Conseil d'administration

### G. Décision de la Commission des OPA

Le 9 mars 2017, la Commission des OPA a rendu la décision suivante avec le numéro 648/02:

- 1. L'offre publique d'acquisition de Bâloise Vie SA portant sur l'acquisition des actions de Pax SA de Placements correspond aux dispositions de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés et de ses ordonnances d'exécution.
- 2. Cette décision sera publiée le jour de la publication du Prospectus d'Offre sur le site internet de la Commission des OPA.
- 3. L'émolument à la charge de Bâloise Vie SA est fixé à CHF 102'600.

### H. Droits des actionnaires de Pax Placements

## 1. Requête visant à obtenir la qualité de partie (art. 57 OOPA)

Un actionnaire (un "Actionnaire Qualifié") apportant la preuve qu'il détient depuis le 6 janvier 2017 une participation d'au moins 3% des droits de vote de Pax Placements, exerçables ou non (une "Participation Qualifiée"), obtiendra la qualité de partie lorsqu'il en fera la requête à la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case Postale 1758, CH-8021 Zurich; Fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq (5) Jours de Négoce suivant la date de publication de la décision de la COPA (cf. Section G [Décision de la Commission des OPA]). Le délai commence à courir le premier Jour de Négoce qui suit la publication de la décision sur le site internet de la COPA. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La Commission des OPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours une Participation Qualifiée. La qualité de partie reste acquise pour toutes décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre suisse, pour autant que l'Actionnaire Qualifié continue à détenir une Participation Qualifiée.

### 2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire Qualifié peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA portant sur l'Offre (cf. Section G [Décision de la Commission des OPA]). L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case Postale 1758, CH-8021 Zurich; Fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq (5) Jours de Négoce suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier Jour de Négoce qui suit la publication de la décision sur le site internet de la Commission des OPA. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la Participation Qualifiée depuis le 6 janvier 2017.

### I. Exécution de l'Offre

### 1. Information / Déclaration d'acceptation

Les actionnaires de Pax Placements qui détiennent leurs Actions Pax Placements dans un dépôt bancaire seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre sont priés d'agir conformément aux instructions de leur banque dépositaire.

Les actionnaires de Pax Placements qui détiennent leurs Actions Pax Placements chez eux ou dans un coffre-fort bancaire seront informés de l'Offre par le registre des actionnaires de Pax Placements. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre sont priés d'agir conformément à ces instructions.

### 2. Banque mandatée

UBS Switzerland AG est mandatée pour l'exécution de l'Offre.

### 3. Actions Pax Placements présentées à l'acceptation

Les Actions Pax Placements présentées à l'acceptation obtiendront le numéro de valeur séparé 35.972.092 (symbole de valeur: PAXNE). La SIX a accepté l'ouverture d'une seconde ligne de négoce pour les Actions Pax Placements présentées à l'acceptation à compter du début de la Durée de l'Offre. Les Actions Pax Placements qui ont été présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre peuvent être négociées sur cette seconde ligne de négoce à la SIX. Les achats et ventes d'Actions Pax Placements sur la seconde ligne de négoce seront soumis au prélèvement de taxes boursières et commissions usuelles qui devront être prises en charge par l'acheteur, respectivement le vendeur. Il est prévu que le négoce sur la seconde ligne de négoce cessera dès l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation. Si l'Exécution est reportée, la seconde ligne de négoce sera maintenue au-delà de la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation et sera clôturée quelques jours avant l'Exécution. L'Offrante communiquera les informations nécessaires dans l'avis final sur les résultats définitifs de l'Offre.

### 4. Paiement du Prix de l'Offre / Date de l'Exécution

Le paiement du Prix de l'Offre pour les Actions Pax Placements valablement présentées à l'acceptation pendant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation aura vraisemblablement lieu le ou autour du 30 mai 2017 (l'"**Exécution**"). Demeurent réservés une prolongation de la Durée de l'Offre conformément à la Section A.5 (*Durée de l'Offre*) ou un report de l'Exécution selon la Section A.7.3 (*Durée de validité des Conditions de l'Offre et Report*); dans ces cas, l'Exécution sera différée en conséquence.

### 5. Annulation et Décotation

Comme indiqué à la Section D.3 (Intentions de l'Offrante concernant Pax Placements, son conseil d'administration et sa direction), l'Offrante a l'intention, après

l'Exécution, de faire annuler les Actions Pax Placements restant en mains du public conformément à l'art. 137 LIMF ou de fusionner Pax Placements avec l'Offrante, respectivement une société suisse directement ou indirectement contrôlée par l'Offrante. Dans le cadre d'une telle fusion, et pour autant que les conditions juridiques soient réalisées, les actionnaires restants n'obtiendraient pas des parts de la société reprenante, mais un dédommagement (en espèces).

En outre, l'Offrante a l'intention de demander à Pax Placements, après l'Exécution, de requérir la décotation des Actions Pax Placements auprès de la SIX, conformément aux règles de la SIX.

### 6. Frais et impôts

La présentation à l'acceptation, pendant la Durée de l'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, d'Actions Pax Placements déposées sur un compte de dépôt auprès d'une banque en Suisse est franche de frais et d'impôts. Le droit de timbre fédéral de négociation sera pris en charge par l'Offrante.

# 7. Conséquences fiscales possibles

Conséquences fiscales pour les actionnaires présentant leurs actions à l'acceptation et pour les actionnaires ne présentant pas leurs actions à l'acceptation en cas de procédure d'annulation des titres de participation restants conformément à l'art. 137 LIMF

En général, l'acceptation de l'Offre et la vente d'Actions Pax Placements engendrent les conséquences fiscales suivantes:

- Les actionnaires de Pax Placements ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions Pax Placements dans leur fortune privée réalisent, selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu, un gain en capital privé franc d'impôts ou une perte en capital fiscalement non déductible, à moins que l'actionnaire ne doive être qualifié de commerçant professionnel de titres.
- Les actionnaires de Pax Placements ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions Pax Placements dans leur fortune commerciale ou qui sont qualifiés de commerçants de titres professionnels réalisent, selon les principes généraux du droit suisse en matière d'impôt sur le revenu respectivement sur le bénéfice, un gain en capital imposable ou une perte en capital fiscalement déductible.
- La vente d'Actions Pax Placements dans le cadre de cette Offre ne fait pas l'objet d'un impôt anticipé.

Si l'Offrante, après l'Exécution de l'Offre, détient plus de 98% des droits de vote dans Pax Placements et qu'elle requiert l'annulation des Actions Pax Placements restant en mains du public contre dédommagement par l'Offrante conformément à l'art. 137 LIMF (cf. Section I.5 [Annulation et Décotation]), les conséquences fiscales pour les actionnaires de Pax Placements n'ayant pas accepté l'Offre seront en

principe identiques aux conséquences fiscales en cas de présentation de leurs Actions Pax Placements à l'acceptation dans le cadre de l'Offre.

# Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions Pax Placements à l'acceptation en cas de fusion avec dédommagement

Si au moins 90%, mais pas plus de 98% des Actions Pax Placements sont présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre, l'Offrante prévoit de fusionner Pax Placements avec l'Offrante ou une société suisse directement ou indirectement contrôlée par l'Offrante. Dans le cadre d'une telle fusion, les actionnaires publics restants n'obtiendront qu'un dédommagement en espèces. Les conséquences fiscales suisses d'une telle fusion avec dédommagement peuvent, en fonction de la structure de la fusion, être significativement plus négatives qu'une acceptation de l'Offre pour les personnes ayant leur domicile fiscal en Suisse et qui détiennent leurs Actions Pax Placements dans leur fortune privée, ainsi que pour les investisseurs étrangers.

Il est expressément recommandé à tous les actionnaires de Pax Placements et aux bénéficiaires économiques d'Actions Pax Placements de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour déterminer les conséquences fiscales de la présente Offre en Suisse et à l'étranger.

### J. Calendrier indicatif

10 mars 2017	Publication du Prospectus d'Offre
27 mars 2017	Début de la Durée de l'Offre
	Ouverture de la seconde ligne de négoce à la SIX pour les Actions Pax Placements présentées à l'acceptation*
25 avril 2017	Fin de la Durée de l'Offre, 16h00 HAEC*
26 avril 2017	Avis provisoire sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
26 avril 2017	Assemblée générale ordinaire de Pax Placements
2 mai 2017	Avis définitif sur les résultats intermédiaires de l'Offre*
3 mai 2017	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*
16 mai 2017	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation, 16h00 HAEC*
	Clôture de la seconde ligne de négoce à la SIX pour les Actions Pax Placements présentées à

l'acceptation\*

17 mai 2017 Avis provisoire sur les résultats définitifs de l'Offre\*

22 mai 2017 Avis final sur les résultats définitifs de l'Offre\*

30 mai 2017 Exécution de l'Offre\*

\* L'Offrante se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la Durée de l'Offre conformément à la Section A.5 (*Durée de l'Offre*), ce qui engendrerait un changement des dates ci-dessus. L'Offrante se réserve également le droit de reporter l'Exécution conformément à la Section A.7.3 (*Durée de validité des Conditions de l'Offre et Report*).

# K. Droit applicable et for

L'Offre et tous les droits et obligations réciproques qui en découlent sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif pour tout litige découlant de ou en rapport avec la présente Offre est à Bâle-Ville, Suisse.

### L. Publications

Le Prospectus d'Offre ainsi que l'ensemble des autres publications en rapport avec l'Offre seront publiés sur le site internet de Bâloise Group (https://www.baloise.com) et seront communiqués sous forme électronique à des prestataires d'information importants ainsi qu'à la Commission des OPA.

Le Prospectus d'Offre peut être obtenu sans frais dans sa version allemande ou française auprès de UBS Switzerland AG, Prospectus Library, case postale, 8098 Zurich, Suisse, courriel: swiss-prospectus@ubs.com, Tél.: +41 44 239 47 03, Fax: +41 44 239 69 14.

Conseiller financier et banque mandatée:

**UBS Switzerland AG**